

LES DIFFÉRENCES FÉDÉRALES-PROVINCIALES POUR 2023



Nous nous sommes généralement limités aux différences au niveau des déclarations fiscales seulement. De plus, nous nous sommes restreints à une simple énumération. Lorsque la mesure n'existe qu'à un seul des deux gouvernements, la différence est incluse à la section 1 (si elle n'existe qu'au fédéral) ou à la section 2 (si elle n'existe qu'au Québec). L'information présentée est à jour en date du 23 janvier 2024.

1. MESURES QUI N'EXISTENT QU'AU FÉDÉRAL

Revenus et déductions

- Possibilité de transférer l'imposition d'un dividende à un conjoint;
- Dépenses d'artistes salariés, en partie (l'équivalent de 8(1)(q) LIR n'existe pas au provincial);
- Refus de la déduction des frais de repas pour soi-même à l'égard des employés à commission qui ne rencontrent pas le test des 12 heures;
- Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier (travailleurs de la construction);
- Déduction pour les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie pour les particuliers qui exploitent une entreprise (article 20.01 LIR);

Crédits d'impôt remboursables et non remboursables

- Montant pour époux ou conjoint de fait (aussi connu comme étant le crédit pour conjoint);
- Montant pour une personne à charge admissible;
- Montant canadien pour aidants naturels pour un enfant âgé de moins de 18 ans;
- Supplément au montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire pour les aînés et les personnes handicapées;
- Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles;
- Crédit d'impôt pour les cotisations de l'employé au RRQ, au RQAP et à l'assurance-emploi;
- Montant canadien pour emploi;
- Crédit canadien pour la formation;
- Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques;
- Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne;
- Crédit d'impôt (15 % pour l'exploration minière, 30 % pour l'exploration de minéraux critiques) pour les actions accréditatives;
- Crédit à l'investissement pour les apprentis (par exemple, pour les entreprises non constituées en société);
- Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible;

Impôt et autres soldes à payer

- Mécanisme de récupération des prestations d'assurance-emploi;
- Impôt fédéral spécial sur la pension de la Sécurité de la vieillesse (récupération);
- Surtaxe pour le revenu non gagné dans une province;

Aides gouvernementales

- Incitatif à agir pour le climat pour certaines provinces canadiennes (mais pas le Québec);
- Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC);

Autres

- Choix de l'article 216 LIR pour les non-résidents (loyers);

- Choix de l'article 217 LIR pour les non-résidents (pensions);
- Déclaration de renseignements pour ceux qui cessent de résider au Canada;
- Déclaration de renseignements pour les placements étrangers (T1135, etc.);
- Informations à fournir sur l'annexe 3 lors de la disposition d'une résidence se qualifiant à l'exemption pour résidence principale;
- Impôt de 1 % par mois sur les excédents REER et sur les excédents CELI et CELIAPP;
- Impôt sur les placements non admissibles et interdits ainsi que sur les avantages des REER/FERR, CELI, REEE, REEI et CELIAPP;
- Crédit pour la TPS/TVH.

2. MESURES QUI N'EXISTENT QU'AU QUÉBEC

Revenus et déductions

- Avantage imposable relatif aux primes d'un régime d'assurance médicaments, hospitalisation et plan dentaire payées par l'employeur;
- Imposition de certains paiements spéciaux d'assistance sociale;
- Non-imposition de certains avantages à l'égard du transport en commun payé par l'employeur;
- Abonnements à certains spectacles déductibles à 100 % au Québec plutôt qu'à 50 %;
- Plafond relatif au chiffre d'affaires pour les frais de représentation d'une personne qui gagne du revenu d'entreprise ou de bien;
- Déduction pour travailleurs accordée aux salariés et aux travailleurs autonomes;
- Déduction pour employés d'un Centre financier international (CFI), chercheurs étrangers, professeurs étrangers et spécialistes étrangers;
- Renseignements à divulguer concernant les frais de main-d'œuvre pour les immeubles locatifs;
- Déduction pour droits d'auteur;
- Déduction relative au remboursement de prestations de la SAAQ et de la CNESST;
- Déduction à l'achat d'une rente d'étalement pour les artistes;
- Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers;
- Déduction relativement au régime d'investissement coopératif (RIC);
- Restriction à la déduction des frais de placement (annexe N);
- Frais judiciaires déductibles au Québec pour le payeur lors d'une demande de révision du montant d'une pension alimentaire ou encore pour l'établissement d'une obligation initiale de payer une pension alimentaire;
- Mécanisme d'étalement du revenu et de la période de report pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée;
- Remboursement de sommes par une succession à l'égard de montants inclus antérieurement dans le revenu du défunt;
- Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % sur certaines acquisitions d'immobilisations (depuis le 4 décembre 2018, abolie à compter du 1^{er} janvier 2024);
- Congé fiscal pour les marins;
- Déduction pour frais d'émission d'actions accréditives;
- Exonération additionnelle du gain en capital à la vente d'actions accréditives;

Crédits d'impôt non remboursables

- Crédit pour personne vivant seule;

- Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (60 ans ou plus);
- Transfert des montants inutilisés par les enfants majeurs aux études (annexe S);
- Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée;
- Crédit d'impôt pour don important en culture;
- Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel;
- Dons d'œuvres d'art, règle du 125 % et plusieurs autres différences au niveau des dons admissibles;
- Allègements fiscaux à taux modulés fixés par Québec à l'égard du don de la nue-propiété de biens culturels désignés et d'œuvres d'art;

Impôt et cotisations

- Ajustement du montant personnel de base en fonction des sommes provenant de la SAAQ, de la CNESST, etc.;
- Report du crédit inutilisé relatif à un fonds de travailleurs;
- Crédit de 30 % pour l'achat d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins;
- Paiement des droits d'immatriculation d'une entreprise au Québec directement dans la déclaration québécoise;
- Cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ);
- Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Contribution au Fonds des services de santé (FSS);
- Cotisation à l'assurance médicaments;
- Possibilité d'affecter le remboursement d'un conjoint contre le solde d'impôt à payer de l'autre conjoint;

Crédits d'impôt remboursables

- Bouclier fiscal;
- Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité;
- Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile de personne âgée (CIMAD);
- Crédit d'impôt pour activités des jeunes;
- Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (de 2017 à 2027);
- Crédit d'impôt relatif aux charges sociales d'un employeur sur les pourboires dans l'industrie de la restauration (à titre d'exemple, pour un restaurant non incorporé);
- Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle;
- Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés;
- Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau;
- Crédit remboursable pour le soutien des aînés;
- Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (par exemple, pour une entreprise non incorporée);
- Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales;
- Crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de la Financière agricole du Québec;
- Crédit d'impôt pour les résidents réputés à l'égard d'un impôt payé à une autre province;
- Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers;

Autres

- Crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS);

- Crédit d'impôt pour solidarité;
- Montant des pourboires déclarés lorsque le mécanisme d'attribution de 8 % s'est appliqué.

3. MESURES DONT LES RÈGLES, LES PARAMÈTRES OU L'APPLICATION SONT DIFFÉRENTS AU FÉDÉRAL PAR RAPPORT AU QUÉBEC

Revenus et déductions

- Allocations accessoires non imposables pour frais de déménagement payés par l'employeur (650 \$ au fédéral vs 2 semaines de rémunération au Québec);
- Cotisations syndicales et professionnelles (crédit de 10 % au Québec vs déduction au fédéral);
- Frais de garde d'enfants (plusieurs différences, entre autres, crédit remboursable au Québec vs déduction au fédéral);
- Cotisations à un régime de pension agréé pour services passés antérieures à 1990;
- Déductions relatives aux frais d'exploration de ressources minières, pétrolières et gazières (quelques différences);
- Pertes nettes cumulatives sur placements (PNCP) : le solde peut être différent et les montants annuels (en plus ou en moins) peuvent être différents;
- Exonération du gain en capital : le montant utilisé ou disponible peut être différent;
- Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) : le montant peut être différent au Québec et au fédéral selon le montant d'exonération du gain en capital déjà réclamé dans le passé;
- Certains paiements rétroactifs (différences d'application et d'admissibilité);
- Frais de boissons et repas au golf admissibles en déduction lorsque compris dans un forfait (50 % sur la portion repas au fédéral si indiqué séparément, 0 % au Québec);
- Déduction relative aux options d'achat d'actions;
- Déduction pour amortissement (les « FNACC » peuvent être différentes);
- Catégorie d'amortissement pour les œuvres d'art d'artistes canadiens;
- Calcul de l'amortissement pour le matériel informatique et certaines propriétés intellectuelles acquis après le 3 décembre 2018;
- Amortissement pour les camions et tracteurs neufs;
- Règle du 400 \$ au provincial permettant de créer une catégorie distincte à l'égard de certains biens amortissables (1 000 \$ au fédéral) et non-application du demi-taux au provincial seulement sur de tels biens inclus dans une catégorie distincte;
- Traitement fiscal des revenus au titre des ressources d'hébergement lorsqu'il y a 9 bénéficiaires et moins (importante différence);
- Conditions d'admissibilité à la détaxation des bourses d'études;
- Bureau à domicile pour les travailleurs autonomes (50 % de certains frais au Québec);
- Fractionnement du revenu de pension dans l'année du mariage et du décès ainsi que lorsqu'un contribuable devient un non-résident du Canada;
- Fractionnement du revenu de pension pour les personnes âgées de moins de 65 ans (impossible au Québec);
- Avantage imposable inexistant au Québec (montant raisonnable au fédéral) pour les véhicules des services d'incendie et de police et identification claire à ce titre nécessaire au fédéral;
- Différences au niveau des frais juridiques admissibles en déduction relativement à une pension alimentaire;
- Traitement fiscal de certaines indemnités de remplacement du revenu (SAAQ, CNESST);
- Admissibilité différente en ce qui a trait à l'imposition différée de certaines ristournes reçues sous forme de parts de coopératives;

- Taux de l'impôt supplémentaire sur les revenus d'un REEE versés à une personne autre qu'un bénéficiaire du régime;

Crédits d'impôt non remboursables et remboursables

- Montant et nature des crédits personnels de base;
- Taux des crédits d'impôt (15 % au fédéral vs 8 %, 10 %, 14 % ou 29 % au Québec);
- Crédit pour enfants à charge de 18 ans ou plus (handicapés ou aux études à temps plein ou à charge : plusieurs différences);
- Crédit pour autres personnes à charge;
- Réclamation de crédits personnels dans l'année de la séparation ainsi que postérieurement;
- Frais médicaux (plusieurs différences notamment les ostéopathes, naturopathes et homéopathes, revenu individuel vs familial, etc.);
- Moment de la reconnaissance comme frais médicaux à l'égard de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec;
- Supplément (ou crédit) remboursable pour frais médicaux (notamment les seuils de réduction et d'admissibilité sont différents ainsi que le montant des frais);
- Test d'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (petites différences);
- Crédit pour revenus de retraite (fonction du revenu familial au Québec, mais le test d'âge de 65 ans est inexistant au Québec);
- Crédit pour personne âgée de 65 ans et plus (réduit en fonction du revenu individuel au fédéral, mais du revenu familial au Québec);
- Taux des crédits d'impôt pour dividendes;
- Contributions politiques;
- Crédits d'impôt étranger;
- Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes au Québec (vs le montant canadien pour aidants naturels au fédéral) : plusieurs différences;
- Crédit pour l'intérêt sur prêts étudiants (la période de report est différente);
- Transfert du crédit pour frais de scolarité (pas de limite maximale au Québec);
- Règles visant le report des frais de scolarité (obligation de réduire l'impôt à 0 au fédéral pour effectuer un report);
- Frais de scolarité et règle du 100 \$ (par établissement au fédéral, au total au provincial);
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption (quelques différences importantes);
- La prime au travail vs l'Allocation canadienne pour les travailleurs : plusieurs différences;

Impôt et autres soldes à payer

- Paliers et taux d'imposition;
- Taux d'indexation annuelle du régime fiscal (différent au fédéral par rapport au Québec);
- Impôt minimum de remplacement (quelques différences notamment au niveau de la déduction relative aux options d'achat d'actions et aussi au niveau des gains en capital);
- Taux d'intérêt sur les acomptes provisionnels insuffisants, pénalité additionnelle d'intérêt de 10 % au Québec, etc.;
- Calcul des acomptes provisionnels lorsque le particulier choisit de fractionner du revenu de pension;
- Mécanisme de transfert des crédits non remboursables au conjoint;

Autres

- Allocation canadienne pour enfants vs Allocation famille (plusieurs différences);

- Union civile (concept inexistant au fédéral et cela a un effet sur le moment précis de la reconnaissance comme conjoints aux fins fiscales);
- Impôt spécial en cas de non-remboursement d'un retrait RAP (ou REEP) à un fonds de travailleur (15 % au fédéral, 15 %, 20 % ou 25 % au Québec).